

**Conseil d'établissement
Séance du 22 juin 2021**

Délibération n°8

Portant approbation de la procédure de recrutement des vacataires d'enseignement

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-9 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique du 8 juin 2021 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret n° 87-889 précité, l'Université peut recourir pour des fonctions d'enseignement, à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires,

Considérant que ces personnels, engagés pour effectuer un nombre limité de vacances, sont recrutés par le président après avis du conseil d'établissement restreint et sur proposition du directeur de l'UFR concernée ; que pour lesdits personnels affectés dans les écoles et les instituts internes régis par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'avis du conseil de composante est également requis, à l'exception des vacances occasionnelles,

Considérant que, pour veiller à la qualité du recrutement des intervenants et à l'adéquation des compétences avec les besoins pédagogiques, il y a lieu d'encadrer la procédure de recrutement desdits intervenants,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 9

Membres absents et non représentés : 19

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la procédure de recrutement des vacataires d'enseignement telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le conseil d'établissement précise que, en deçà d'un TD d'un semestre, entendu comme 15 HETD pour un TD d'un semestre de licence et 20 HETD pour un TD d'un semestre en master, les vacances sont considérées comme étant des vacances occasionnelles ne requérant pas l'avis du conseil de composante de l'école ou institut interne concerné, régi par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Article 3 :

Le conseil d'établissement fixe la durée de l'agrément pédagogique à 4 ans.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

 Signature
numérique de
François
Germinet
Date :
2021.07.28
14:49:12 +02'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 29 juillet 2021

Publiée le : 29 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Procédure de recrutement des vacataires d'enseignement

Lors du recrutement, le vacataire est sollicité via un mail automatique envoyé par SAGHE, suite au lancement de la sollicitation par le ou la gestionnaire de composante. Ce mail permet au vacataire d'accéder à une plateforme via internet et de déposer l'ensemble des éléments nécessaires au recrutement : il s'agit du dossier administratif (tel que c'est le cas aujourd'hui via un dossier papier ou PDF) et du dossier pédagogique. Ce sont les éléments fournis dans ce dernier qui permettra l'étude du dossier par les différentes instances. Ce dossier comprend des informations sommaires telles que :

- Dernier diplôme obtenu,
- Dernier emploi occupé,
- Enseignements prévus (intitulé et volume horaire),
- Composante/direction d'intervention.

Ces informations sont intégrées automatiquement dans une liste dès lors que l'agent a un service prévisionnel supérieur à un plancher fixé par l'établissement (en dessous de ce seuil, nous considérons qu'il s'agit de vacations occasionnelles et donc que le passage en instance n'est pas requis).

À noter que l'ensemble de ces données sont également essentielles pour pouvoir justifier de la qualité de nos vacataires, notamment pour les certifications de la formation continue (labellisation de la FCU entre autres).

La composante statue sur la liste de vacataires, et le PV est versé dans SAGHE. Dès lors que cette étape est réalisée, le vacataire est intégré automatiquement à la liste à présenter en conseil d'établissement restreint. La DRH (SPE/service SIRH) édite la liste et la soumet au CER, qui statue sur l'ensemble des éléments qui lui sont présentés. Le PV est versé dans SAGHE et, si le recrutement est accepté par les instances, le dossier pédagogique est alors considéré comme valide, pour une période déterminée par l'établissement.

Le fait que le dossier pédagogique ne soit pas étudié n'est pas bloquant pour la gestion des heures du vacataire. Par contre, il s'agit d'une condition indispensable pour la mise en paiement, tout comme la validation du dossier administratif.

La dématérialisation permettra de gagner en fluidité pour la transmission et l'examen du dossier administratif et d'amortir *in fine* cette étape supplémentaire.